



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D'AJOUTER UNE ZONE
RÉSERVÉE AUX AUTOBUS ET TAXIBUS AU PARC DE LA GARE**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement concernant la circulation et le stationnement.

Le règlement ajoute une zone à l'aire de stationnement au Parc de la Gare, soit pour les espaces se situant du côté Nord-Est du bâtiment, et ce, afin de prévoir que certains desdits espaces sont visés par une interdiction de stationnement, sauf pour les véhicules autorisés. Ces espaces sont actuellement utilisés par la Société des transports de Rimouski (STR) afin de procéder à l'embarquement et au débarquement des usagers.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 500 \$ pour l'administration municipale, laquelle consiste en des frais d'achat et d'installations de la signalisation.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D'AJOUTER UNE ZONE RÉSERVÉE AUX AUTOBUS ET TAXIBUS AU PARC DE LA GARE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 33 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **33.** Les règles de stationnement des véhicules applicables aux aires de stationnement sont prévues aux tableaux de l'annexe VII

Dans cette annexe, les restrictions relatives à l'usage d'une vignette, à l'usage d'un parcomètre ou d'un horodateur ainsi que celles relatives aux heures ou à la durée de stationnement ne sont pas applicables lors des jours fériés, sauf pour les endroits suivants :

- 1° les espaces de stationnement réservés à L'Oasis (La Logerie), dans l'aire de stationnement des Ateliers Saint-Louis (S-9);
- 2° aire de stationnement Les berges;
- 3° aire de stationnement du Complexe sportif Desjardins;
- 4° aire de stationnement de la Bibliothèque Lisette-Morin;
- 5° aire de stationnement de la Rue de la Pulpe;
- 6° aire de stationnement de la Rue de la Plage;
- 7° aire de stationnement de la Rue William-Price;
- 8° aire de stationnement de l'Aérogare Paul-Émile-Lapointe;
- 9° les espaces de stationnement réservés aux autobus et taxibus de la zone C de l'aire de stationnement du Parc de la Gare. ».

2. La section 33A.3 du tableau 33A de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

33A.3 – Parc de la Gare

	Vignettes	Jours	Heures
Zone A	S-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Zone B	S-15	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone C	Aucune	Tout temps	

1. Dans la zone B, il est permis aux détenteurs de vignettes S-2 de s'y stationner en cas de débordement de l'aire de stationnement S-2.
 2. Dans la zone C, soit la zone à l'Ouest du bâtiment abritant la Gare, les espaces de stationnement, se situant au milieu de l'aire de stationnement, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont strictement réservés pour les véhicules autorisés, soit les autobus de la Société des Transports de Rimouski. D'autres espaces de stationnement de la même aire, se situant au pourtour de la zone et à proximité du bâtiment de la Gare, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont réservés pour les taxibus.
-

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement concernant la circulation et le stationnement afin d'ajouter une zone réservée aux autobus et taxibus au Parc de la Gare.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME
D'AIDE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE
RÉUTILISABLES**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

Le règlement allège certaines modalités d'admissibilité et d'application du programme et bonifie la nature des produits admissibles.

Enfin, le règlement n'entraîne pas de dépense additionnelle pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation des produits d'hygiène réutilisables est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « . » par « ; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant: « 3° âgée de 12 ans ou plus. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Pour les produits réutilisables liés aux enfants, une seule aide financière par enfant peut être accordée.

Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables, une aide financière peut être accordée par année civile pour une adresse physique donnée.

Le fait de ne pas obtenir le montant maximal de l'aide financière prévue au présent règlement n'est pas un motif suffisant pour déposer une nouvelle demande d'aide. ».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. Le second alinéa de l'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La facture indiquée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le produit acheté et le nom de l'entreprise. Le contrat de location indiqué au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le nom de l'entreprise, le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'abrogation du dernier alinéa.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés usagés en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés usagés dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût de location, avant taxes, pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an dans un commerce situé en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût de location, avant taxes, pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$. »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables : 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$ par adresse civique »;

5° par l'ajout, après le second alinéa, des suivants:

« Afin d'être considéré comme ayant été effectué dans un commerce situé dans la province de Québec, l'achat ou la location de produits réutilisables, effectué sur Internet, doit provenir d'une entreprise dont le siège social est situé dans cette province.

L'entreprise doit également être enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ). ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE I

(Article 2)

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE ET LEUR ÉQUIVALENT

Produits réutilisables liés aux enfants

- Couche complète pour enfant;
- Couche à poche;
- Couche plate;
- Insert absorbant;

- Couche de piscine ou couche-maillot;
- Culotte d'entraînement / d'apprentissage;
- Compresse d'allaitement.

Produits d'hygiène féminine réutilisables

- Coupe menstruelle;
- Culotte absorbante;
- Serviette hygiénique;
- Protège-dessous;
- Applicateur de tampon;
- Éponge naturelle ou synthétique;
- Maillot de bain menstruel.

Autres produits réutilisables

- Lingette;
- Tampon démaquillant;
- Couche pour adulte;
- Sous-vêtement pour l'incontinence;
- Papier hygiénique lavable;
- Bidet (appareil seulement, coût d'installation non admissible);
- Sac imperméable pour le transport des produits d'hygiène réutilisables souillés, qu'ils soient liés aux enfants, à l'hygiène féminine ou tout autre produit admissible;
- Mouchoirs;
- Cure-oreilles lavables.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation des produits d'hygiène réutilisables.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) POUR LES IMMEUBLES DE 20 LOGEMENTS ET PLUS SOUS L'ÉGIDE D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF LIÉ À L'HABITATION COMMUNAUTAIRE

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Premier projet de règlement adopté le :	XXXX
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre de nouveaux usages complémentaires à l'usage principal habitation multifamiliale.

Le règlement permet l'ajout des usages complémentaires de nature publique à l'échelle du voisinage (P1), tels que les salles communautaires, les services de garde et les bibliothèques. Ces usages seront permis uniquement dans les cas où l'immeuble possède un minimum de 20 logements et est géré par un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire.

Le règlement a pour objectif de permettre des usages de catégories d'usages différentes dans le même bâtiment et ainsi faciliter la fourniture de services de proximité à des populations potentiellement vulnérables.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) POUR LES IMMEUBLES DE 20 LOGEMENTS ET PLUS SOUS L'ÉGIDE D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF LIÉ À L'HABITATION COMMUNAUTAIRE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre l'aménagement de salles communautaires et d'espaces pouvant accueillir divers services dans les immeubles de plus de 20 logements gérés par un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire;

Considérant que cette modification permettra de fournir des services de proximité essentiels aux résidents de ces immeubles;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau de l'article 186.A du Règlement de zonage 820-2014 est remplacé par le suivant :

Tableau 186.A (faisant partie intégrante de l'article 186)

Tableau 186.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages habitation (H)

Usage principal	Usage complémentaire spécifiquement autorisé
1) Habitation multifamiliale (H4) de 40 logements et plus 2) Habitation collective (H7) de 120 chambres (40 logements) et plus	1) Dépanneur (sans vente d'essence) 2) Restauration à l'usage exclusif des employés et des résidents 3) Pharmacie 4) Guichet automatique 5) Clinique médicale 6) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique
1) Habitation multifamiliale (H4) de 20 logements et plus, sous l'égide d'un	1) Salle communautaire pouvant accueillir des activités et des services visant spécifiquement la clientèle des

organisme à but non lucratif lié à
l'habitation communautaire

habitants de l'immeuble (ex. :
activités de formation, rencontre de
groupes de soutien, service de garde
d'enfant temporaire, etc.).

2. L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, après paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Un usage complémentaire à une habitation familiale (H4) de 20 logements et plus, sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire, est assujéti aux dispositions suivantes :

1° l'usage complémentaire doit occuper un local distinct au rez-de-chaussée au sous-sol, ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment;

2° la superficie totale de plancher des usages complémentaires est limitée à 5 mètres par logement, jusqu'à un maximum de 250 mètres carrés, sans toutefois dépasser 25% de la superficie totale de l'immeuble;

3° malgré le paragraphe 2°, la surface allouée aux usages complémentaires ne doit pas entraîner une diminution du nombre de logements disponibles. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation multifamiliale (H4) pour les immeubles de 20 logements et plus, sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013 AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif.

Le règlement ajoute l'obligation, dans le cas d'un immeuble multifamilial accompagné d'un usage complémentaire public tel que décrit aux articles 186 et 187 du Règlement de zonage 820-2014, de fournir une preuve que le gestionnaire de l'immeuble est un organisme à but non lucratif, dans le cadre d'une demande de permis de construction.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013 AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Règlement de sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre l'aménagement de salles communautaires et d'espaces pouvant accueillir divers services dans les immeubles de plus de 20 logements gérés par un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire;

Considérant que cette modification permettra de fournir des services de proximité essentiels aux résidents de ces immeubles;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, des termes «, d'une partie de bâtiment principal » à la suite des termes « d'un bâtiment principal ».

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 22° être accompagné, dans le cas d'un immeuble multifamilial accompagné d'un usage complémentaire public tel que décrit aux articles 186 et 187 du Règlement de zonage, d'une preuve que le gestionnaire de l'immeuble est un organisme à but non lucratif. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-010

RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Avis de motion donné le : 2024-03-25

Adopté le : XXXX

**Approbation par la Commission
de la représentation électorale du Québec :** XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit la division du territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux pour les fins de l'élection prévue en 2025. Il comprend une description de chacun des districts.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux.

RÈGLEMENT 24-010

RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que le territoire de la Ville de Rimouski doit être divisé en districts électoraux, conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) ;

Considérant que la Ville de Rimouski compte 50 019 habitants et, qu'en conséquence, elle doit compter entre 8 et 12 districts électoraux, conformément à l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Considérant que la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Considérant que, le 11 novembre 2020, après avoir tenu une assemblée publique de consultation au sujet de la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux, la Commission de la représentation électorale du Québec a décidé que le territoire du district numéro 11 du Bic devait correspondre à celui de la Municipalité du Bic telle qu'elle existait avant l'annexion municipale du 16 septembre 2009 et que la délimitation du district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel devait correspondre à celle établie par le règlement 1183-2020 adopté par la Ville de Rimouski le 17 août 2020 ;

Considérant que, par cette décision, les membres de la Commission de la représentation électorale ont reconnu que :

1° le district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel constitue un milieu de vie implanté au cœur du territoire rural, isolé par rapport au tissu urbain des autres districts périphériques et centraux de la Ville;

2° le district formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Bic constitue un milieu de vie caractérisé par une identité villageoise et patrimoniale, implanté au cœur du territoire rural et isolé par rapport au tissu urbain de la Ville.

Considérant que la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux doit s'appuyer sur le contexte sociodémographique de la Ville de Rimouski de 2024 ;

Considérant que, pour les motifs ci-haut mentionnés, le présent règlement compte deux districts dont les écarts par rapport à la moyenne dérogent aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit le district numéro 10 (Sainte-Blandine et Mont-Lebel), dont l'écart par rapport à la moyenne est de -24,15 %, et le district numéro 11 (Le Bic), dont l'écart est de -34,05%;

Considérant qu'en raison de ces deux districts dérogatoires, le présent règlement doit être soumis à l'approbation de la Commission de la représentation du Québec.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Ce règlement divise le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux
- 2.** La description des limites des districts électoraux est effectuée selon le sens horaire.
- 3.** La description d'une limite qui consiste en une autoroute, une avenue, un boulevard, un chemin, une côte, une falaise, une ligne à haute tension, une piste cyclable, une rivière, une rue, un ruisseau ou une voie ferrée correspond, sauf mention contraire, à la ligne médiane de ceux-ci.
- 4.** La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par le point cardinal.
- 5.** Les mentions incluant et excluant signifient que l'élément nommé est inclus ou exclu du district.

SECTION II

DISTRICTS ÉLECTORAUX

- 6.** Les districts électoraux de la Ville de Rimouski sont les suivants :
 - 1° District électoral numéro 1 : Sacré-Cœur (4 057 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la route Mitoyenne, le prolongement de cette route, la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles (incluant le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord et le numéro 636 de la rue Louis-David), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, le boulevard Saint-Germain, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, la limite municipale ouest, le prolongement de la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3e-Rang-du-Bic, cette propriété, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, jusqu'au point de départ.

2° District électoral numéro 2 : Nazareth (3 266 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (incluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est) et son prolongement (incluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est), le prolongement de la rue Gilles (excluant le numéro 636 de la rue Louis-David et le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

3° District électoral numéro 3 : Saint-Germain (3 967 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rivière Rimouski, cette rivière, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement des rues Toussaint-Cartier, puis Desrosiers, cette rue, les rues D'Auteuil et Saint-Pierre, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Belzile, la ligne arrière des rues suivantes : la 2e Rue Est (côté nord), Hupé (côté est) et Saint-Laurent Est (côté sud); l'avenue de la Cathédrale, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, son prolongement et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

4° District électoral numéro 4 : Rimouski-Est (4 019 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, la 2e Rue Est, l'avenue Belzile, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Pierre, la rue D'Auteuil, la rue Desrosiers et son prolongement, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est, la limite municipale nord, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord, incluant le numéro 714 du boulevard du Rivage), cette ligne arrière, son prolongement et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

5° District électoral numéro 5 : Pointe-au-Père (3 420 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord et est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 714 du boulevard du Rivage) et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

6° District électoral numéro 6 : Sainte-Odile (3 768 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de la montée Sainte-Odile, cette montée, la ligne arrière des chemins suivants : Sainte-Odile (côté est), des Prés Ouest (côté sud), des Pointes (côtés est et sud) et de la Couronne (côté sud) et son prolongement, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Parent Nord, la ligne arrière des rues Dumoulin (côtés nord et est) et Tessier (côté nord), la ligne arrière de l'avenue Ross (côté est), la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

7° District électoral numéro 7 : Saint-Robert (3 881 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la ligne arrière des rues suivantes : Saint-Laurent Est (côté sud), Hupé (côté est) et la 2e Rue Est (côté nord) jusqu'à l'avenue Belzile; la 2e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross jusqu'à l'intersection de la rue des Passereaux, la ligne arrière de cette avenue (côté est), la ligne arrière de la rue Tessier (côté nord) et de la rue Dumoulin (côtés est et nord), le prolongement de la rue Parent Nord, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

8° District électoral numéro 8 : Terrasse Arthur-Buies (4 013 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et du boulevard Arthur-Buies Ouest, ce boulevard, le boulevard Arthur-Buies Est, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est) et de la 18e Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

9° District électoral numéro 9 : Saint-Pie-X (4 135 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2e Rue Est et de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18e Rue Est (côté sud) et de la rue Hupé (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue de la Cathédrale et la 2e Rue Est jusqu'au point de départ.

10° District électoral numéro 10 : Sainte-Blandine et Mont-Lebel (2 733 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Couronne (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des chemins suivants : des Pointes (côtés sud et est), des Prés Ouest (côté sud) et Sainte-Odile (côté est); l'autoroute Jean-Lesage (20) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

11° District électoral numéro 11 : Le Bic (2 376 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, son prolongement, la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3^e-rang-du-Bic, son prolongement et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

7. Un district électoral décrit et délimité à l'article 6 est illustré aux cartes de l'annexe I du présent règlement.

En cas de discordance entre la description des limites d'un district et la carte illustrant ce district, c'est la description écrite qui prévaut.

SECTION III

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

8. Le Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

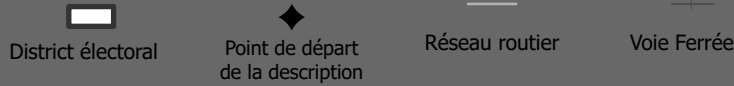
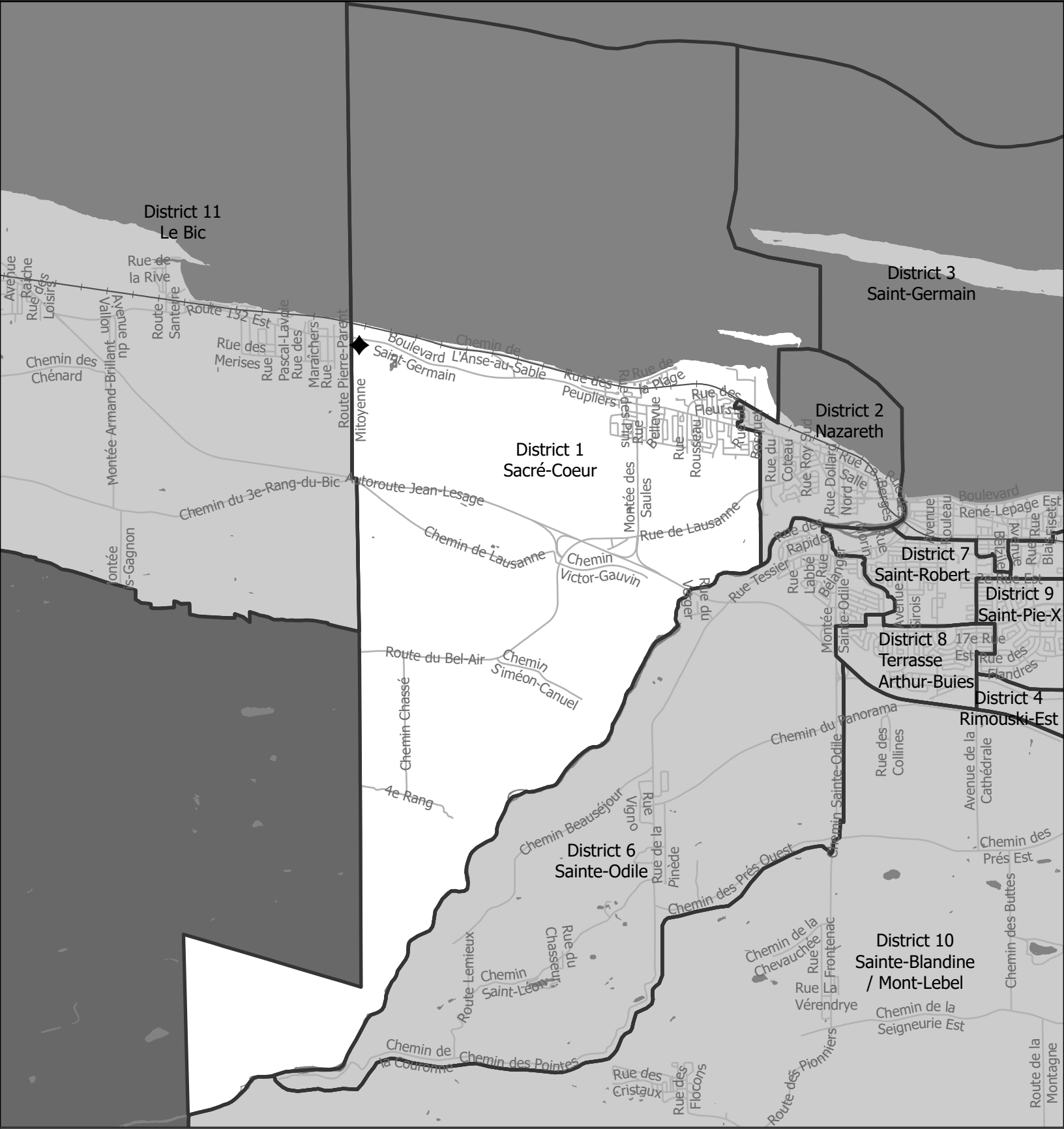
(S) Guy Caron
Maire

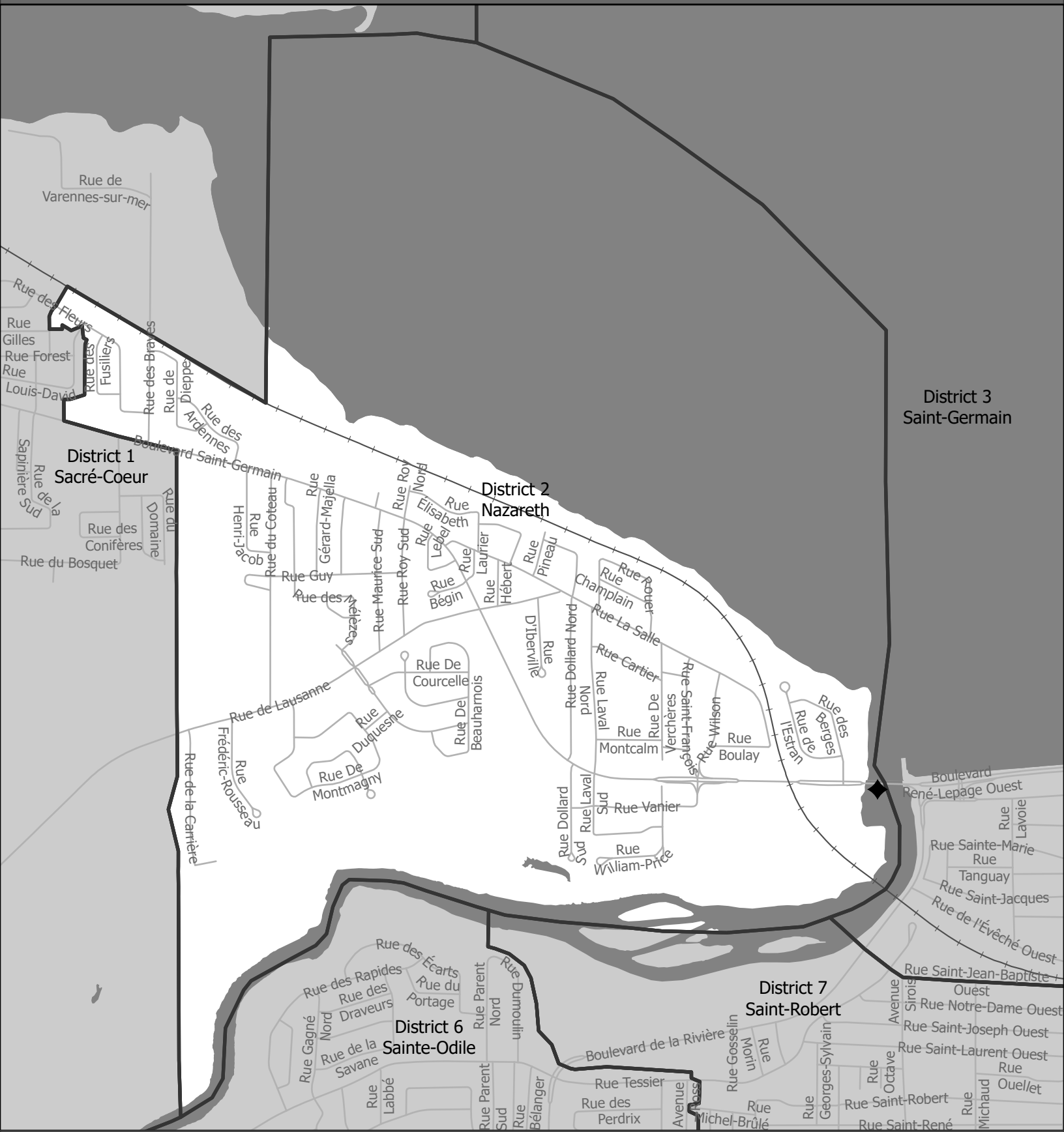
COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

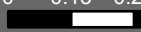
ANNEXE I
(Article 7)

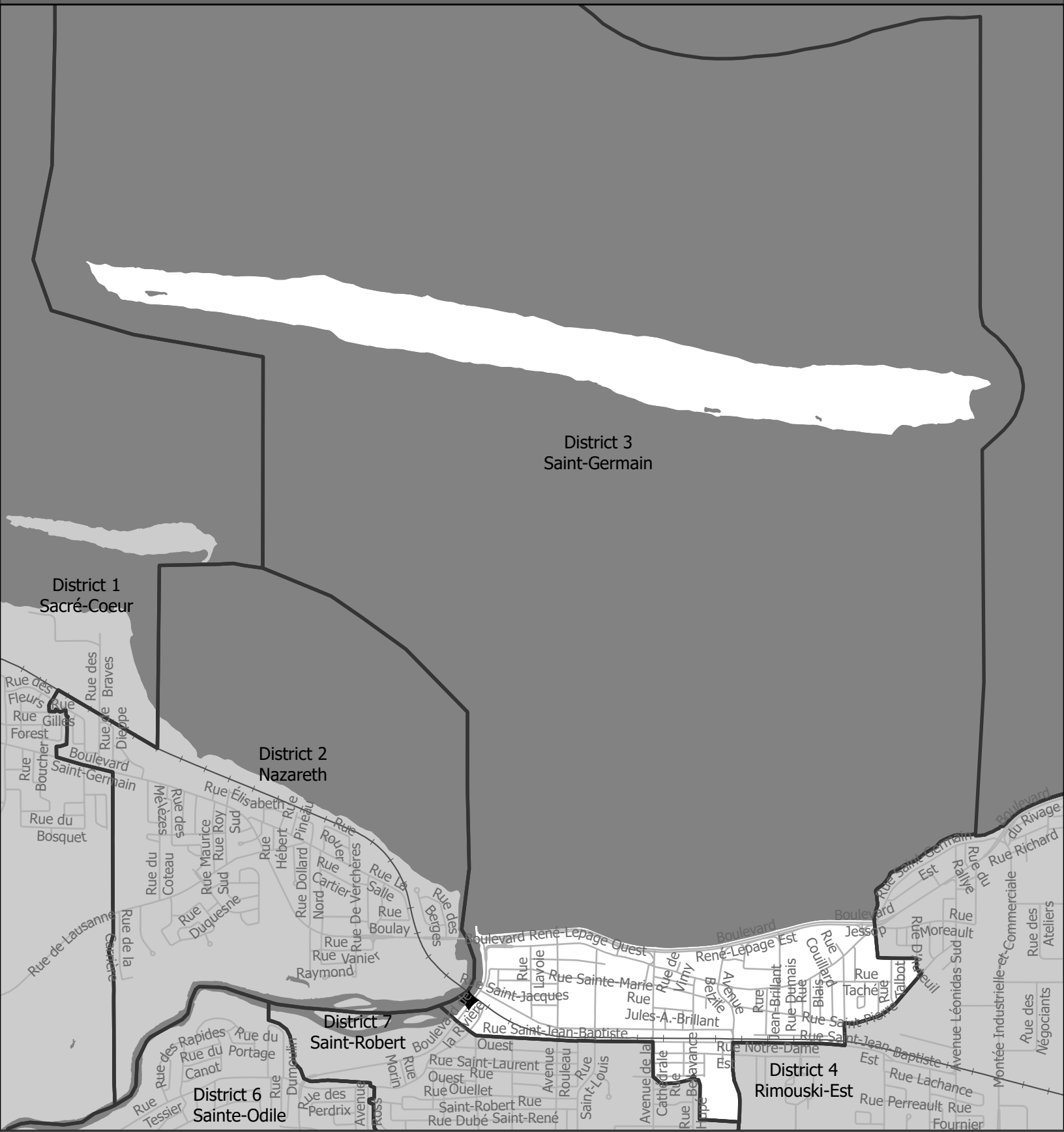




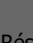
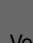


District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée

0 0.13 0.25 0.5 Km

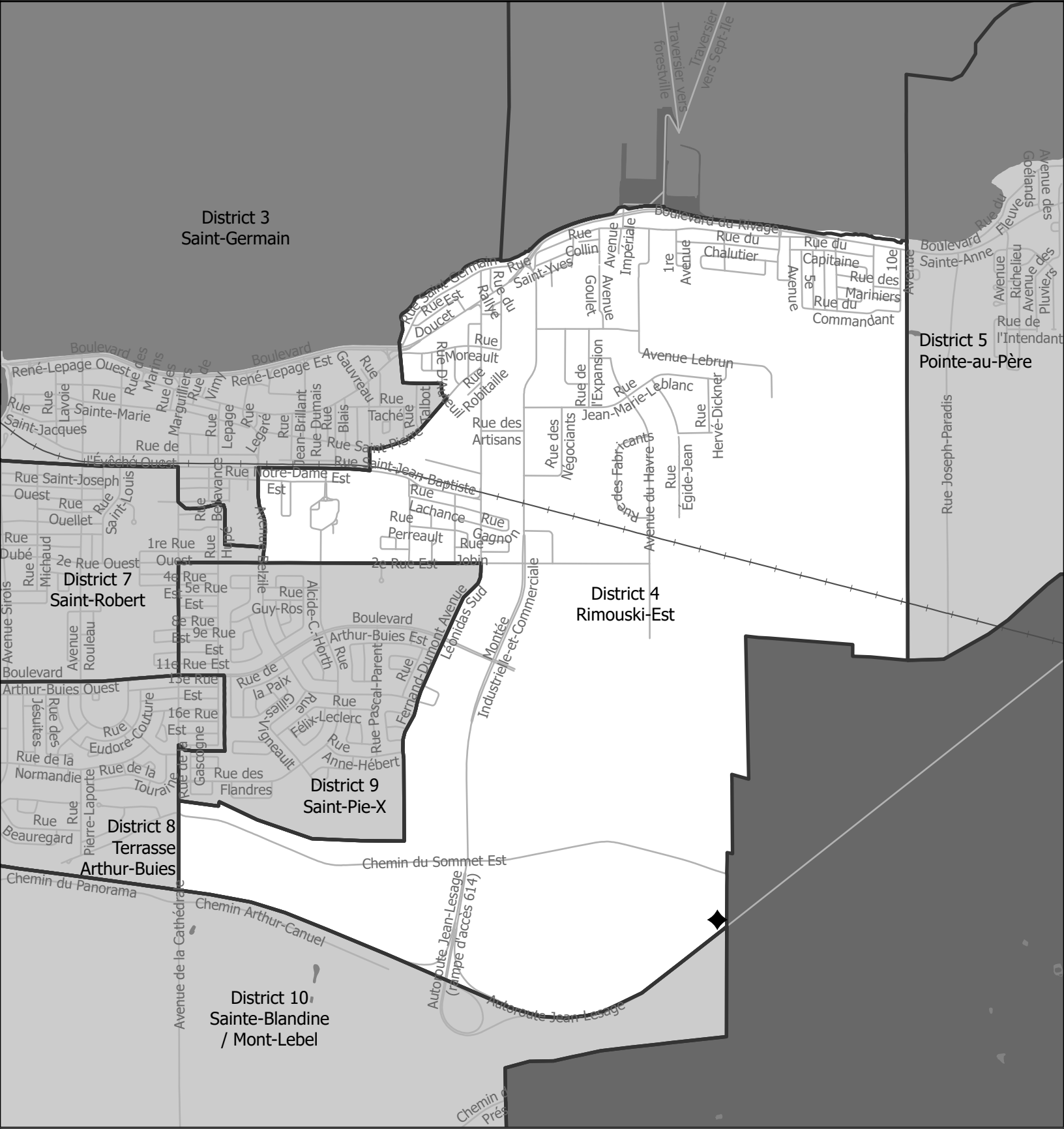




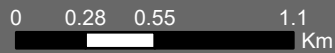
 District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée

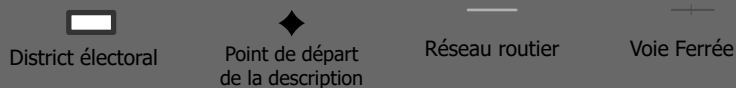
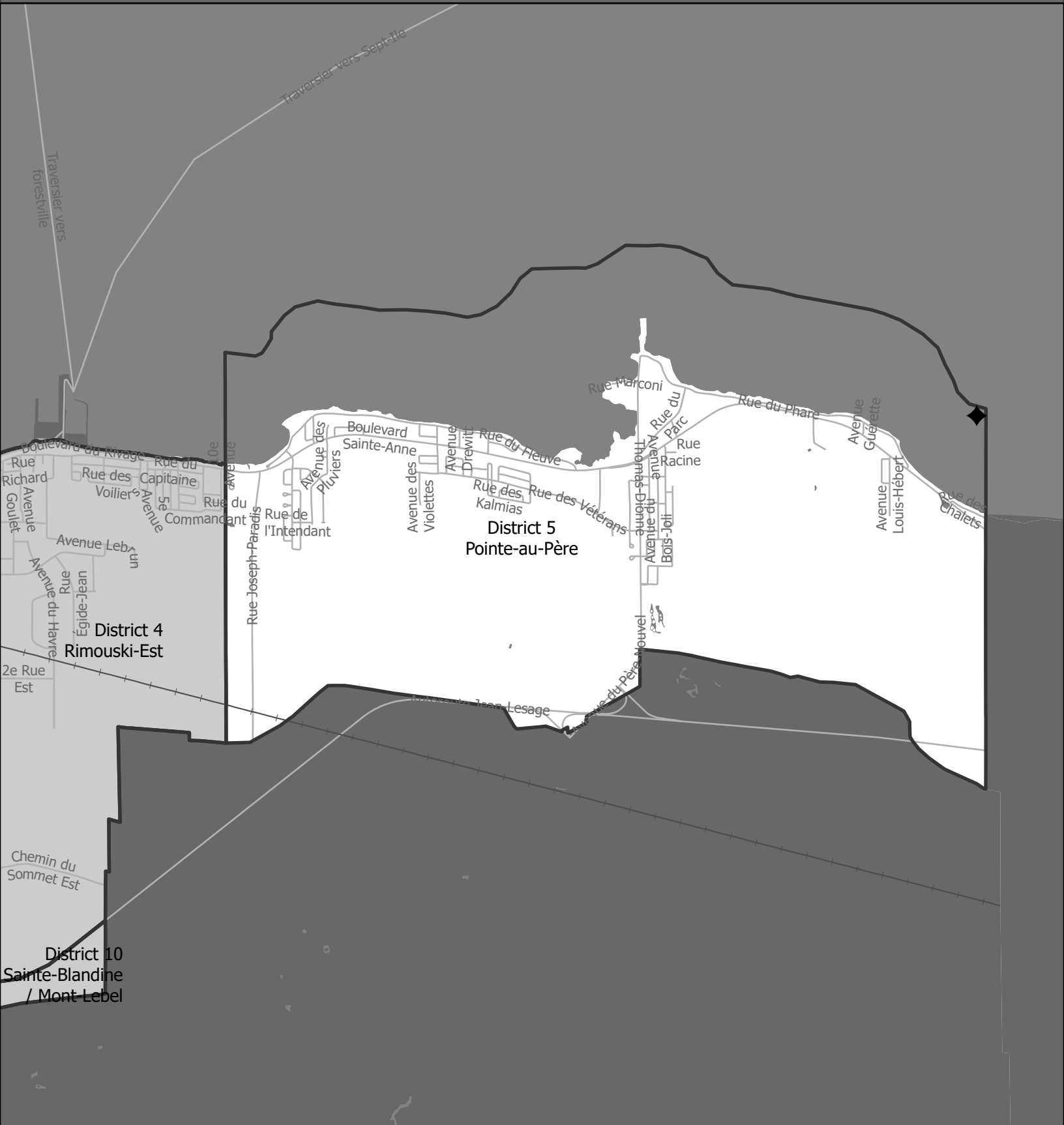
0 0.28 0.55 1.1 Km

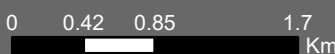
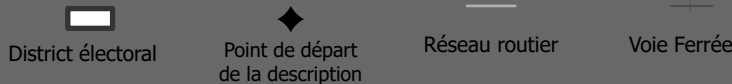
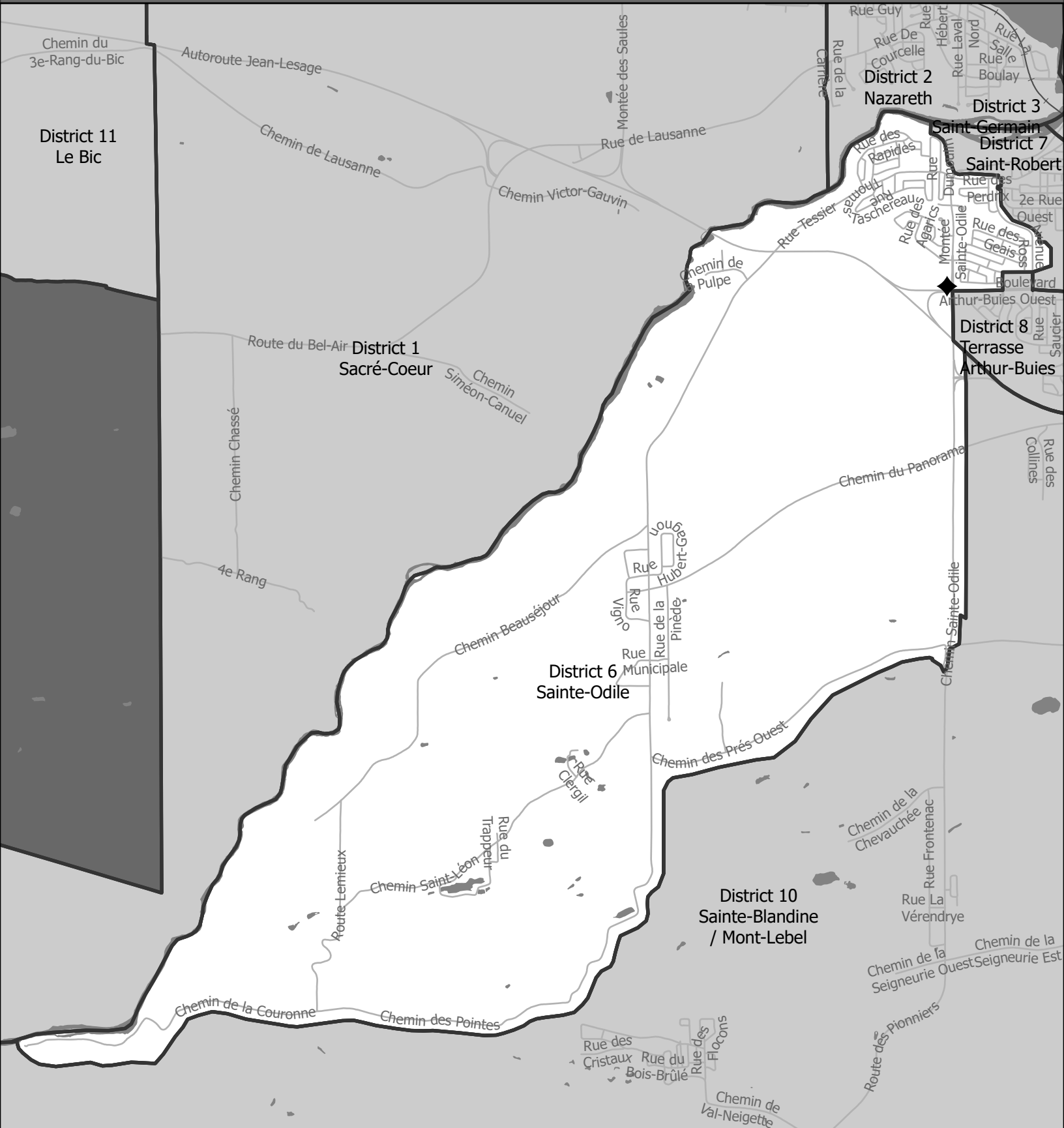
Plan: CL2024-6114 NAD 83 MTM Zone 6
Feuillet: 3 de 11 Échelle: 1:30 000

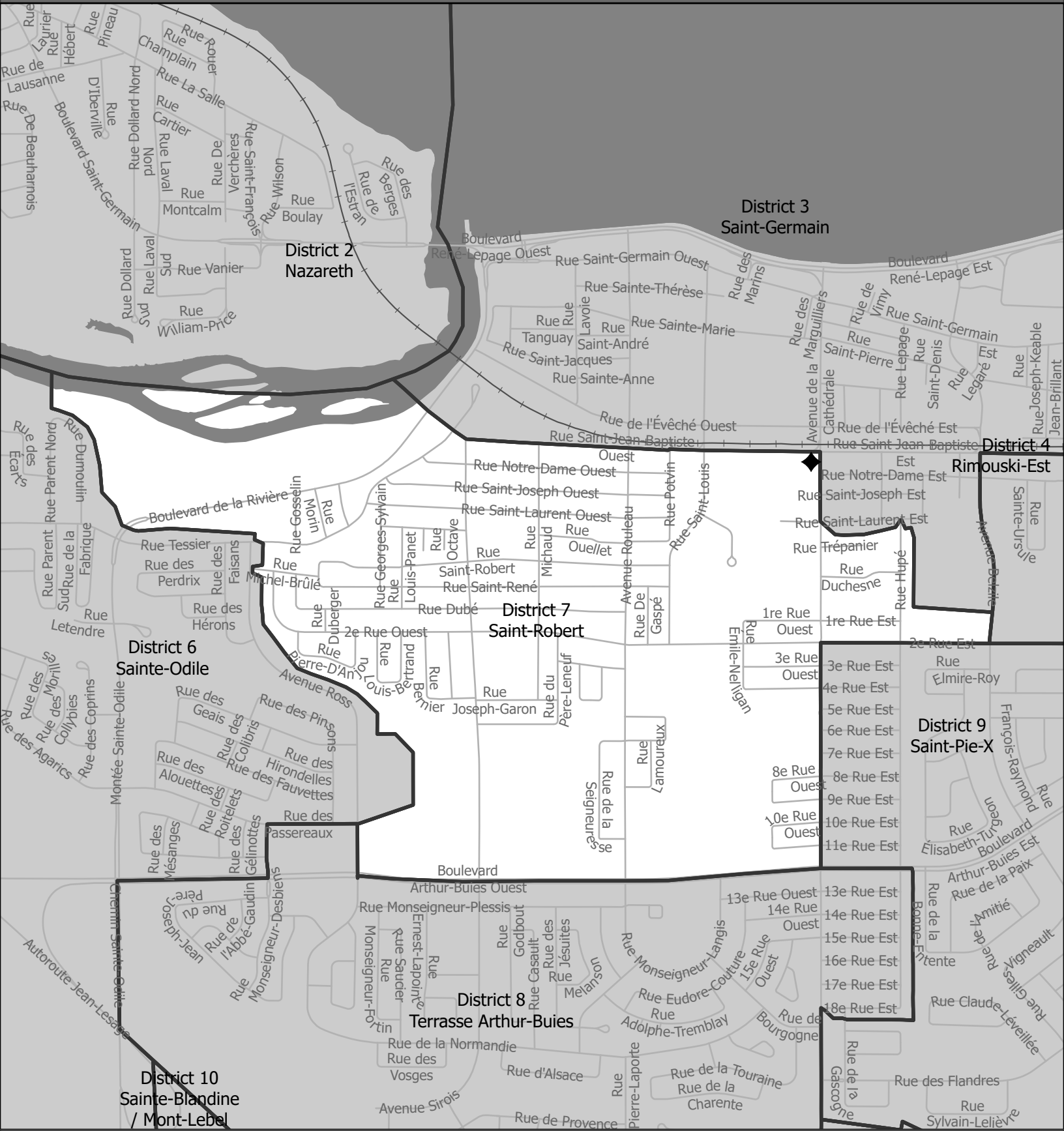






District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée









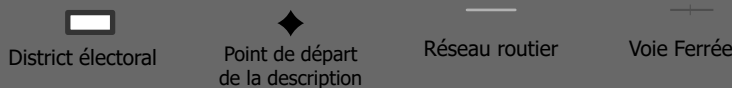
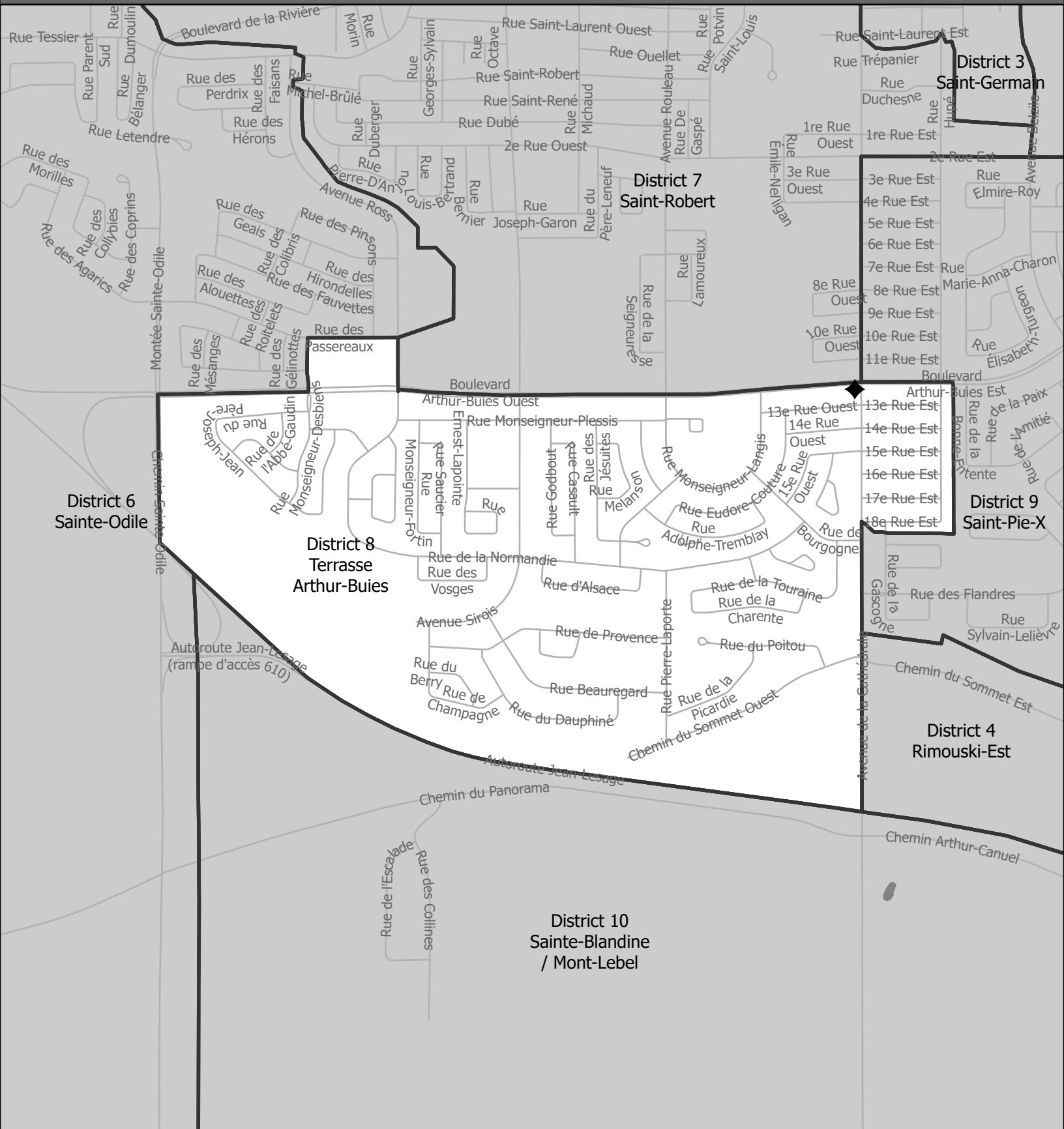
 District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée

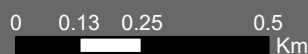
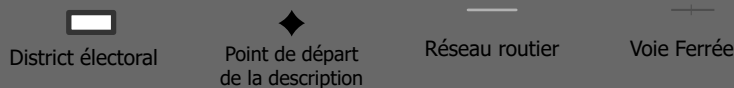
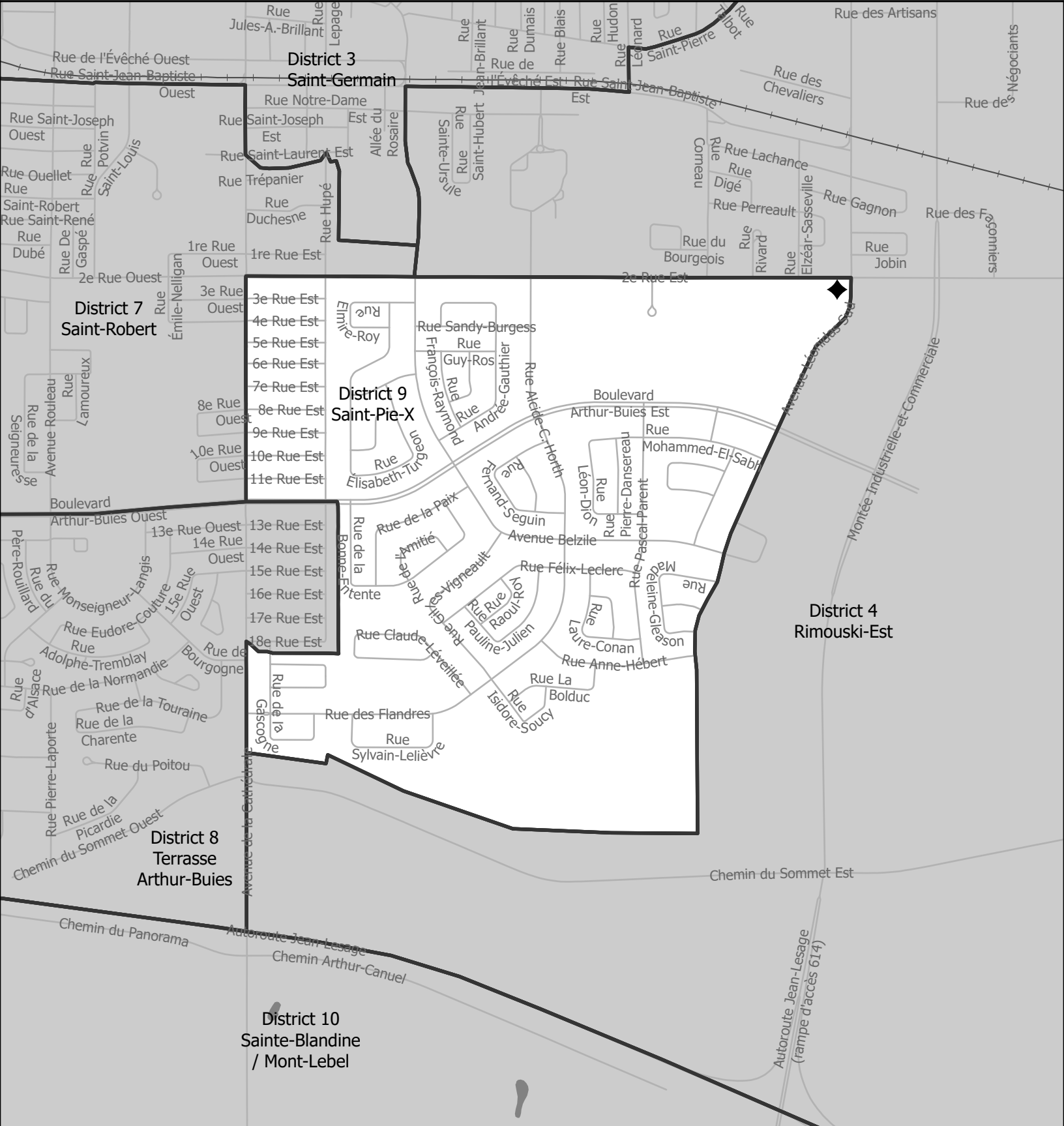


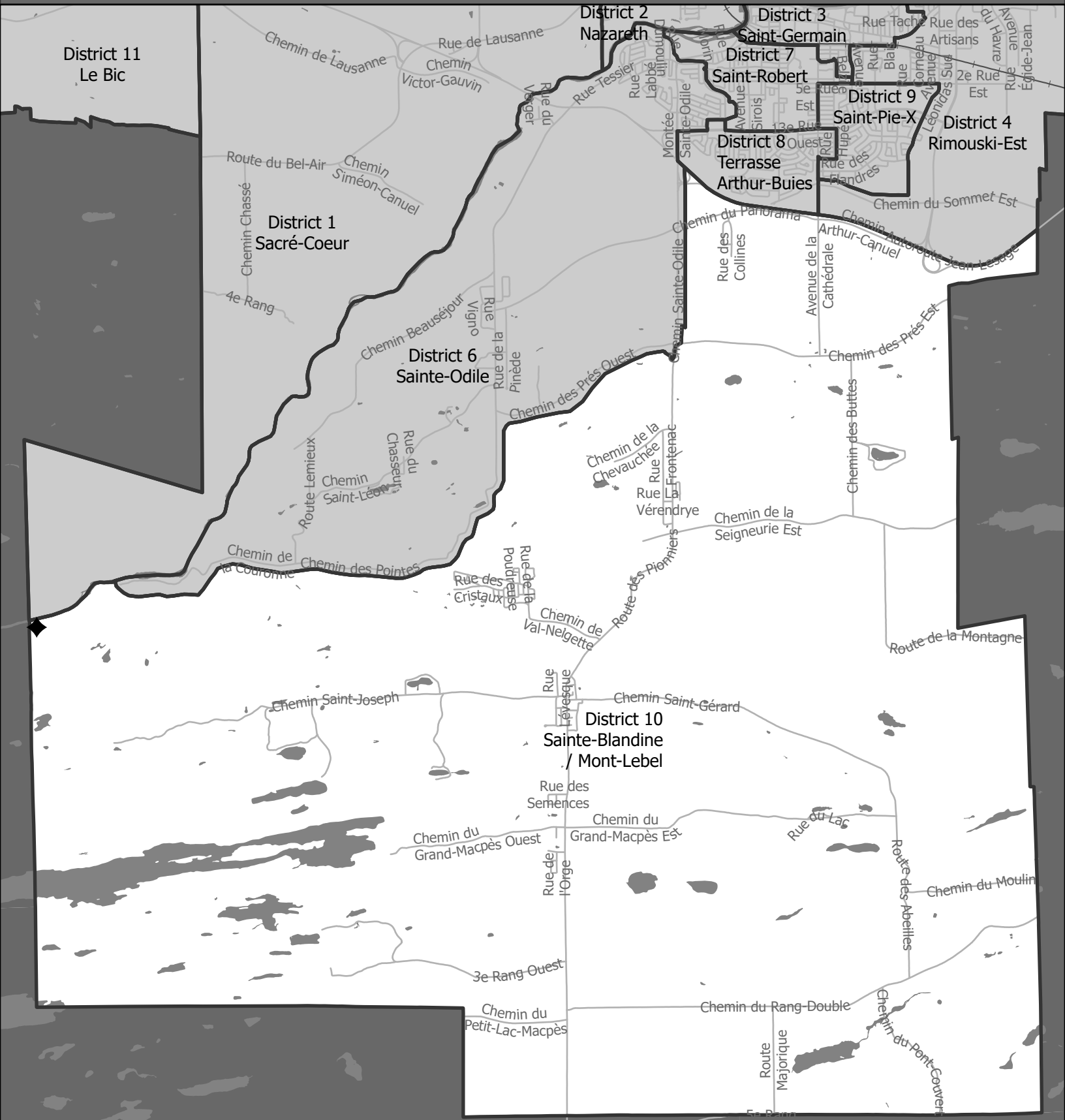
0 0.13 0.25 0.5 Km

Plan: CL2024-6114
Feuillet: 7 de 11

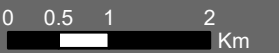
NAD 83 MTM Zone 6
Échelle: 1:15 000







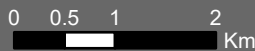
District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée





District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée

0 0.5 1 2 Km




AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA CLASSE D'USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402

Avis de motion donné le : 2024-04-08

Projet de règlement adopté le : 2024-04-08

Règlement adopté le :

Approbation de la MRC :

En vigueur le :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402.

Le règlement a donc pour objectif de modifier les normes de lotissement de la grille des usages et des normes pour la zone H-402 afin de réduire les normes de largeur, de profondeur et de superficie applicables à la classe d'usages habitation multifamiliale (H4).

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LA CLASSE D'USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402;

Considérant que l'usage demandé et le nombre de logements sont présentement autorisés dans la zone H-402;

Considérant que les normes de lotissement de la zone H-402 sont actuellement un frein à la construction des unités de logement et que la modification de cette norme nécessite la modification de la grille des usages et normes de ladite zone;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-402, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Largeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

2° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Profondeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

3° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie min. (m²) » de la norme « 1000 » par la norme « 625 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-402



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-402											
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)	■	■										
	Habitation bifamiliale (H2)			■	■								
	Habitation trifamiliale (H3)					■							
	Habitation multifamiliale (H4)						■						
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)												
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
	Infrastructures et équipements légers (P4)												
	Infrastructures et équipements lourds (P5)												
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
	Récréatif extensif de voisinage (R1)												
	Récréatif extensif d'envergure (R2)												
	Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés													
Usages spécifiquement prohibés													

STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée			■		■					
	Jumelée	■			■						
	Contiguë		■								
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-					
	Avant secondaire min./max. (m)										
Latérale 1 min. (m)	0	0	4	0	4						
Latérale 2 min. (m)	4	4	6	6	6						
Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5						
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
Largeur min. (m)	6	5	7	6	7						
Profondeur min. (m)	6	6	7	6	7						
Superficie d'implantation min./max. (m2)	40/-	40/-	60/-	40/-	60/-						
Superficie de plancher min./max. (m2)											
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2						
Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS											
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	2/2	2/2	3/4					
	CES min./max.	-/0,5	-/0,6								
	COS min./max.										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	12/15	9	18	13	25					
	Profondeur min. (m)	25	30	30	27,5	25					
	Superficie min. (m2)	325	270	600	400	625					
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte										
	PIIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières										
Notes											
NOTES										AMENDEMENTS	
										No.Régl.	Date
										24-XXX	2024-XX-XX

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-012

RÈGLEMENT ENCADRANT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2024-04-08

Avis de motion donné le : 2024-04-08

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le territoire municipal de Rimouski.

Le règlement décrète certaines règles applicables sur le domaine public municipal et d'autres règles applicables dans les parcs.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre

RÈGLEMENT 24-012

RÈGLEMENT ENCADREMENT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Considérant que la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

Considérant que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité;

Considérant que les dispositions de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que le conseil municipal estime nécessaire d'apporter un encadrement sur l'implantation et l'occupation d'abris temporaires sur son territoire, afin de notamment assurer la sécurité de l'ensemble de la population et plus spécifiquement des personnes en situation d'itinérance;

Considérant qu'une augmentation accrue de l'itinérance visible a été observée sur le territoire de Rimouski dans la dernière année, incluant l'implantation d'abris temporaires sur des lieux publics municipaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

2. Au sens du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abri temporaire », une structure érigée de façon provisoire, tels une tente, un appentis, une bâche ou toute autre combinaison de matériaux utilisés à des fins d'abri.

« domaine public municipal », les terrains de propriété municipale, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les places publiques, les jardins, les parcs, les quais, les plages et les terrains de jeu.

« personne en situation d'itinérance », toute personne qui n'a ni une adresse fixe ni une résidence.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'OCCUPATION DES ABRIS TEMPORAIRES

3. Une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire sur le domaine public municipal, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

1° elle n'érige aucun abri temporaire :

a) dans les terrains de jeu, les modules de jeux, les parcs à jets d'eau, les piscines ou à moins de 8 mètres de ceux-ci;

b) dans les jardins municipaux, tels que les jardins libres et les jardins communautaires;

c) dans les terrains de planches à roulettes, les terrains de tennis ou toute autre installation sportive extérieure;

d) dans les stades ou abris de joueurs;

e) dans les scènes ou les gradins;

f) dans les installations sanitaires, les abris de pique-nique, les abris bus, les kiosques permanents ou semi-permanents ou à moins de 3 mètres de ceux-ci;

g) sur les voies publiques ou les quais;

h) dans un endroit faisant l'objet d'un événement ou d'une activité :

i. organisé par la Ville;

ii. autorisé par le conseil municipal de la Ville, notamment par résolution ou par entente;

iii. autorisé par certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

i) à moins de 3 mètres de tout bâtiment ou structure;

j) à moins de 4 mètres d'un autre abri temporaire;

k) à moins de 4 mètres des limites de propriété privée;

- l) directement sous les arbres et les branches;
- m) de manière à ce que celui-ci soit fixé aux arbres, plantes, bancs, lampadaires ou autres structures.

Au sens du présent article, on entend par « voies publiques », les voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs. Sont assimilées à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés et les accotements, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

- 2° elle collabore à toute action ou intervention de nettoyage ou inspection planifiée, en démontant et ramassant soi-même son abri temporaire et ses autres biens;
- 3° elle utilise les installations sanitaires mises à disposition, le cas échéant;
- 4° elle ne cause pas de dommages aux installations.

4. Dans un parc, en plus des règles énoncées à l'article 3 du présent règlement, une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

- 1° elle érige ou occupe son abri temporaire :
 - a) entre 20 heures et 7 heures le lendemain, du deuxième dimanche de mars jusqu'au premier dimanche de novembre;
 - b) entre 19 heures et 7 heures le lendemain, aux autres moments de l'année;
- 2° elle démonte son abri temporaire, ramasse tout équipement ou matériel avant 7 heures le lendemain.

Au sens du présent article, on entend par « parc », les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès, notamment à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

5. Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° les employés des services municipaux suivants :
 - a) Service de sécurité incendie;
 - b) Service urbanisme, permis et inspection;
 - c) Service des travaux publics;
- 2° les agents de la Sûreté du Québec.

6. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées à l'article 5 du présent règlement peuvent notamment :

- 1° sortir du domaine public municipal, tout obstacle, équipement ou élément :
 - a) qui contrevient aux dispositions du présent règlement;
 - b) pouvant causer un enjeu de sécurité;
- 2° exiger le démantèlement d'un abri temporaire ou exclure une personne en situation d'itinérance d'un lieu situé sur le domaine public municipal, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait mettre en jeu sa sécurité ou celle du public;
- 3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

7. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 250 \$.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

8. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

9. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

10. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes occupant un abri temporaire au sens du règlement municipal encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal. ».

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement relève du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement encadrement les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.